

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 8 août 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération du .../.../1997 entre la Communauté française et la Communauté flamande concernant la perception de la redevance radio et télévision sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale", a donné le 25 août 1997 l'avis suivant :

1. L'avant-projet de décret en son article 2, ainsi que l'article 13 de l'accord de coopération y annexé, prévoient leur entrée en vigueur à la date du 1er janvier 1997.

Il échet toutefois d'observer que l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relativement à la perception de la redevance radio et télévision, dont l'approbation est prévue par le projet de décret faisant l'objet de l'avis L. 26.854/2/V, entre en vigueur seulement à la date du 1er avril 1997 (article 3 de l'accord). Avant cette date, les Communautés n'ont, dès lors, aucune compétence pour percevoir elles-mêmes ladite redevance.

L'article 13 de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande concernant la perception de la redevance radio et télévision sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 2 de l'avant projet de décret qui tend à porter assentiment audit accord ne peuvent en conséquence prévoir une date d'entrée en vigueur antérieure à celle du 1er avril 1997.

2. Selon les fonctionnaires délégués, l'intention qui a présidé à la rédaction de l'article 9 de l'accord de coopération est d'utiliser, pour faire fonctionner l'organisme, une partie du personnel de l'ancien Service de Radio-

.../...

télévision redevances de Belgacom (1), que le Gouvernement fédéral mettra, moyennant paiement, à la disposition des Communautés.

Comme le Conseil d'Etat l'a relevé dans son avis L. 26.331/9 donné le 21 mai 1997 au Gouvernement de la Communauté française sur un projet de décret "portant création du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française" :

"Cette mise à disposition de personnel requiert la conclusion, avec l'Etat fédéral, d'un accord de coopération en vue, notamment, de préciser les modalités de l'exercice du pouvoir hiérarchique sur les agents concernés et de régler celles relatives aux remboursements des rémunérations."

3. Pour le surplus, l'accord de coopération appelle mutatis mutandis les mêmes observations que celles qui ont été formulées dans l'avis L. 26.856/2/V donné ce jour au même ministre sur un avant-projet de décret "portant création du service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française".

(1) Ce personnel a été transféré à l'Institut belge des postes et des télécommunications par l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures relatives au transfert de certains agents de Belgacom à l'autorité fédérale en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN